



DECISION DU MAIRE N° 2024-001 – décision de principe

portant sur la revalorisation tarifaire au 1^{er} novembre 2024, du coût des repas livrés au domicile aux personnes âgées – décision de principe

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) par délégation du Conseil Municipal n° 2020.029 du 30.06.2020

Le Maire de Deùlémont (Nord),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2020.029 du 30 juin 2020 portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire au titre des Articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la revalorisation tarifaire établie le 16 septembre 2024 par l'entreprise API Restauration, applicable pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025,

Considérant la nécessité de revaloriser le tarif de la participation familiale pour les repas livrés au domicile des personnes âgées,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les tarifs des repas qui sont livrés au domicile des personnes âgées, sont fixés aux bénéficiaires, au prix coûtant supporté par la Commune. Ceux-ci sont inchangés depuis le 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2024, la tarification appliquée aux personnes âgées qui seront livrées à domicile est à prix unique pour un montant de 8.66 € HT/repas (huit euros et soixante-six centimes,--), soit avec l'application de la TVA à 5.5 %, **un montant de 9.14 € TTC/repas (neuf euros et quatorze centimes,--)**, frais de portage à domicile compris.

Article 3 : Monsieur Le Maire rend compte de la présente décision lors de la séance du Conseil Municipal du 8 octobre 2024. La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de transmission auront été effectuées auprès de M. Le Préfet de la Région des Hauts-De-France, Préfet du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des délibérations, et sera publiée dans les formes habituelles.

Article 4 : Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de reconduire automatiquement chaque année, cette décision de principe dès réception en Mairie de l'avis émis par la Société API, portant sur la revalorisation tarifaire des repas livrés aux seniors.

Adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Deùlémont, en un seul original, le 8 octobre 2024



Christophe LIENART
Maire de Deùlémont

Décision du Maire certifiée exécutoire après :

- Transmission en Préfecture le 10 OCT. 2024
- Affichage le :
- Publication ou notification le :